MUNICIPALITÉ DE
Sainte-Thècle

Adoption finale

RÈGLEMENT NUMÉRO 432-2025 INTITULÉ « RÈGLEMENT FIXANT LA RÉMUNÉRATION PAYABLE AU PERSONNEL ÉLECTORAL OU RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ »

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut fixer une rémunération supérieure à celle déterminée par le *Règlement sur les rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux* fixée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite majorer la rémunération payable au personnel électoral ou référendaire municipal afin, entre autres, de faciliter le recrutement lors des divers événements électoraux et référendaires tenus sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné, à la séance ordinaire du conseil du 2 septembre 2025 et que le dépôt du projet de règlement a été fait à cette même séance;

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

C) Lorsqu'il y a un scrutin ou un référendum, le président d'élection ou le président du scrutin référendaire a le droit de recevoir la rémunération prévue selon la « **RÉMUNÉRATION PAYABLE LORS D'ÉLECTIONS ET DE RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX »** parue dans la plus récente édition de la Gazette officielle du Québec pour les situations suivantes :

- Lorsqu'il y a **confection** (ajout des lectrices et électeurs non domiciliés et division en sections de vote) **et révision** de la liste électorale
- Lorsqu'il n'y a que **confection** de la liste électorale (ajout des électrices et électeurs non domiciliés et division en sections de vote)
- Lorsqu'il n'y a que **révision** de la liste électorale
- Lorsqu'il n'y a NI confection NI révision de la liste électorale (parce que la liste électorale a été confec- tionnée et révisée lors du scrutin initial, mais qu'il a fallu recommencer les procédures faute de candidatures à l'un des postes)

D) Pour chaque jour de scrutin, vote par anticipation, vote au bureau du président ou vote itinérant, le président d'élection a droit à une rémunération égale au taux horaire de celui-ci dans ses tâches de fonctionnaire. Ce taux, lorsque le nombre d'heures effectuée dans une journée dépasse 7 heures, est majoré de 50%. Toute personne agissant en vertu du présent article a droit, pour toute fraction d'heure, à une rémunération proportionnelle.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DU SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

C) Le secrétaire d'élection ou du scrutin référendaire a le droit de recevoir pour l'ensemble des situations prévues à l'article 2A), une rémunération égale aux trois quarts de celle du président d'élection ou du président du scrutin référendaire.

D) Pour chaque jour de scrutin, vote par anticipation, vote au bureau du président ou vote itinérant auquel il participe, le secrétaire d'élection a droit à une rémunération égale au taux horaire de celui-ci dans ses tâches de fonctionnaire. Ce taux, lorsque le nombre d'heures effectuée dans une journée dépasse 7 heures, est majoré de 50%. Toute personne agissant en vertu du présent article a droit, pour toute fraction d'heure, à une rémunération proportionnelle.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DE L'ADJOINT D'ÉLECTION

C) Le secrétaire d'élection ou du scrutin référendaire a le droit de recevoir pour l'ensemble des situations prévues à l'article 2A), une rémunération égale à la moitié de celle du président d'élection ou du président du scrutin référendaire.
D) Pour chaque jour de scrutin, vote par anticipation, vote au bureau du président ou vote itinérant auquel il participe, l'adjoint d'élection a droit à une rémunération égale au taux horaire de celui-ci dans ses tâches de fonctionnaire. Ce taux, lorsque le nombre d'heures effectuée dans une journée dépasse 7 heures, est majoré de 50%. Toute personne agissant en vertu du présent article a droit, pour toute fraction d'heure, à une rémunération proportionnelle.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE RÉVISION

Tout membre d'une commission de révision de la liste électorale ou de la liste référendaire, qui n'est pas un fonctionnaire de la municipalité de Sainte-Thècle, a le droit de recevoir pour l'ensemble de ses fonctions, une rémunération égale à celle prévue selon la « **RÉMUNÉRATION PAYABLE LORS D'ÉLECTIONS ET DE RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX »** parue dans la plus récente édition de la Gazette officielle du Québec.

Tout fonctionnaire de la municipalité de Sainte-Thècle qui agit comme membre d'une commission de révision de la liste électorale ou de la liste référendaire a le droit de recevoir une rémunération, pour chaque heure où il exerce ses fonctions au sein de la commission de révision et pour chaque heure de formation, égale à sa rémunération horaire comme fonctionnaire lors de ses heures habituelles de travail. Hors de ses heures habituelles de travail, la rémunération est majorée de 50%. Toute personne agissant en vertu du présent article a droit, pour toute fraction d'heure, à une rémunération proportionnelle.

ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION DE L'AGENT RÉVISEUR

Toute personne qui agit à titre d'agent réviseur, à l'exception d'un fonctionnaire, a le droit de recevoir pour l'ensemble de ses fonctions, une rémunération égale à celle prévue selon la « **RÉMUNÉRATION PAYABLE LORS D'ÉLECTIONS ET DE RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX »** parue dans la plus récente édition de la Gazette officielle du Québec, pour chaque heure où il exerce ses fonctions et pour chaque heure de formation.

Tout fonctionnaire de la municipalité qui agit à titre d'agent réviseur, a le droit de recevoir une rémunération, pour chaque heure où il exerce ses fonctions au sein de la commission de révision et pour chaque heure de formation, égale à sa rémunération horaire comme fonctionnaire lors de ses heures habituelles de travail. Hors de ses heures habituelles de travail, la rémunération est majorée de 50%. Toute personne agissant en vertu du présent article a droit, pour toute fraction d'heure, à une rémunération proportionnelle.

ARTICLE 7 RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL DES BUREAUX DE VOTE

Toute personne qui agit à titre de personnel d'un bureau de vote, à l'exception d'un

fonctionnaire, a le droit de recevoir pour l'ensemble de ses fonctions, une rémunération égale à celle prévue selon la « **RÉMUNÉRATION PAYABLE LORS D'ÉLECTIONS ET DE RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX** » parue dans la plus récente édition de la Gazette officielle du Québec, pour chaque heure où il exerce ses fonctions et pour chaque heure de formation.

Tout fonctionnaire de la municipalité qui agit à titre de personnel d'un bureau de vote, a le droit de recevoir une rémunération, pour chaque heure où il exerce ses fonctions de scrutateur ou de secrétaire de bureau de vote, et pour chaque heure de formation, égale à sa rémunération horaire comme fonctionnaire lors de ses heures habituelles de travail. Hors de ses heures habituelles de travail, la rémunération est majorée de 50%. Toute personne agissant en vertu du présent article a droit, pour toute fraction d'heure, à une rémunération proportionnelle.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Éric Blouin
Maire

Valérie Fiset, CPA
Directrice générale

Avis de motion	**:**	**2 septembre 2025**
Adoption	**:**	**1er octobre 2025**
Date de promulgation	**:**	**2 octobre 2025**

Copie certifiée conforme, ce 2e jour d'octobre 2025.

Directrice générale/Greffière-trésorière